

CHAMBRE DE DISCIPLINE
Audience du 21 avril 2008
Décision rendue publique par affichage le 7 mai 2008

Le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, siégeant le 21 avril 2008 à 14 H 30, en audience publique tenue à Dijon, 1 rue Musette, et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique sous la présidence de M. CHARLIER, président honoraire de tribunal administratif, nommé à cette fonction par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 2007 ;

Vu, la plainte présentée le 12 août 2005 par le vice-président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, enregistrée sous le n° ..., à l'encontre de :

M. X (N° inscription à l'Ordre : ...) **PHARMACIEN**

pour avoir notamment contrevenu aux dispositions de l'article R 4235-3 du code de la santé publique prohibant la délivrance de facture ou d'attestation de complaisance et R. 4235-9 du même code exigeant du pharmacien qu'il se conforme aux règles régissant les institutions et régimes de protection sociale.

Vu la décision du 19 août 2005 du Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne désignant Mlle RA, pharmacien, membre du Conseil Régional, en qualité de rapporteur ;

Vu la lettre du 31 août 2005 par laquelle Me Jean-Louis DOREY, avocat au barreau de Dijon représentant M. X, rappelle que ce dernier a été informé le 24 mai 2005 que la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre s'était désistée de la plainte qu'elle avait formulée contre lui ; qu'il n'est pas possible de revenir sur un désistement notifié sans réserve ; que les faits visés par la plainte du 12 août 2005 ont déjà été jugés par le Conseil de l'Ordre, section des assurances sociales alors qu'il n'est pas possible qu'une même personne soit jugée deux fois pour les mêmes faits ;

Vu la lettre en date du 24 septembre 2005 par laquelle le rapporteur désigné, Melle SAUSSIÉ informe le Président du Conseil Régional de l'Ordre qu'elle ne peut pas instruire la plainte ;

Vu la décision du 4 octobre 2005 du Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne désignant M. RB, pharmacien, membre du conseil régional, en qualité de rapporteur ;

Vu la lettre adressée par le rapporteur à Me DOREY et lui transmettant la réponse du Vice-Président à ses observations sur la recevabilité de la plainte ;

Vu le procès verbal de réception du 9 novembre 2005 établi par M. RB, rapporteur ;

Vu le rapport d'enquête en date du 20 novembre 2005 rédigé par M. RB ;

Vu la décision en date du 28 novembre 2005 du conseil régional, de traduire M. X devant la chambre de discipline, pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte et de ceux éventuellement relevés dans le rapport établi à la suite de cette plainte;

Vu le mémoire enregistré le 10 avril 2008 pour M X par Me FOUCHARD, Avocat à la Cour ; M. X soutient que le dossier dont est saisi la chambre de discipline est strictement identique à celui qui a fait l'objet de la décision du 15 juin 2005 de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ; que la plainte du 12 août 2005 a été précédée d'une plainte identique du 8 décembre 2004 qui a fait l'objet d'un désistement ; qu' il est donc nécessaire que la chambre de discipline surseoit à statuer afin que lui soit communiquée cette décision de désistement et qu'il puisse en étudier la portée ; que la décision du 15 juin 2005 est définitive et a été purgée ; qu'il ne peut y avoir de seconde poursuite en raison de mêmes faits ; que le fait que la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens soient deux formations distinctes est sans emport, dès lors qu'elles n'ont pas de personnalité morale et relèvent du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens qui a seul la personnalité morale ; qu'une décision prise par la section des assurances sociales et une décision prise par la chambre de discipline sont rendues par une même instance, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ; que la circonstance que les poursuites soient faites sur des fondements juridiques différents est sans influence, dès lors que, dans les deux cas les agissements reprochés sont qualifiés de « contraires à l'honneur et à la probité » ; qu'à titre tout à fait subsidiaire, il y a lieu de considérer que l'intéressé a déjà été suffisamment sanctionné ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-64 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 avril 2008

- le rapport de M. RB
- les observations de Me FOUCHARD ;

M. X ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur les fins de non - recevoir opposées à la plainte présentée le 12 août 2005 par le Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne, à l'encontre de M. X:

Considérant, en premier lieu, que la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne a présenté le 8 décembre 2004 au conseil régional de l'ordre, une plainte dirigée contre M. X et fondée sur le non respect par ce dernier des dispositions des articles R. 4235-3 et R. 4235-9 du code de la santé publique ; que le 16 décembre 2004 un rapporteur a été désigné pour instruire cette plainte ; que le 28 avril 2005, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre a avisé ce rapporteur qu'elle se désistait de cette plainte et lui a demandé d'en prendre acte ; que le 10 mai 2005 le rapporteur prenait acte de ce désistement et laissait au conseil régional le soin de donner à cette affaire la suite qu'il convenait ;

Considérant que ce retrait de la plainte est intervenu avant que le conseil régional ne statue sur la question de savoir, s'il convenait ou non, qu'il traduise M. X devant la chambre de discipline ; que la chambre de discipline n'étant pas encore saisie, il ne s'agissait donc pas, quel que soit le terme employé, d'un désistement d'action devant une juridiction, mais d'un simple retrait de plainte auprès du conseil régional seul habilité à la transmettre à la chambre de discipline ; que M. X n'invoque aucune disposition du code de la santé publique interdisant au président du conseil régional de l'ordre de présenter une nouvelle plainte après avoir renoncé à une précédente plainte ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que le retrait de sa plainte le 28 avril 2005, interdisait au président du conseil régional de l'ordre d'en présenter une nouvelle, pour les mêmes faits, le 12 août de la même année.

Considérant, en second lieu, que le pouvoir d'infliger une sanction destinée à réprimer une infraction à des obligations professionnelles constitue une prérogative de puissance publique, qui, dans le cas de la profession de pharmacien a été déléguée à des organismes ordinaires élus statuant juridictionnellement ; que le pouvoir réglementaire a prévu de confier cette prérogative d'infliger des sanctions professionnelles à deux organismes juridictionnels distincts, pouvant prononcer des sanctions de nature différente, selon que les manquements poursuivis concernaient, ou non, le respect des obligations des professionnels vis-à-vis de la

législation des assurances sociales ; que cette circonstance implique nécessairement que les faits reprochés puissent, le cas échéant, faire l'objet d'un examen distinct par les deux juridictions ; que, par suite, la circonstance que les faits reprochés à M. X aient déjà été soumis à l'appréciation de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre et aient entraîné l'une des sanctions que cette juridiction a compétence pour prononcer, sanction qui a été purgée, n'interdit nullement qu'ils soient à nouveau évoqués devant la chambre de discipline de l'ordre régional des pharmaciens, qui est une juridiction distincte, se prononçant au regard de textes différents, même si ces faits ont été qualifiés par les plaignants devant les deux organes juridictionnels de « contraires à l'honneur et à la probité » ; que la circonstance, qu'aussi bien, la section des assurances sociales, que la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens soient dépourvues, comme d'ailleurs toutes les juridictions françaises de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, de la personnalité morale, n'a pas pour effet de les confondre en une seule instance ; que M. X n'est donc pas fondé à soutenir que la chambre de discipline de l'ordre régional des pharmaciens ne pouvait être saisie d'une plainte fondée sur des faits ayant déjà donné lieu à une sanction infligée par la section des assurances sociales du même conseil régional ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir invoquées par M. X doivent être rejetées ;

Au fond :

Sur les faits reprochés

Considérant qu'en application du quatrième alinéa de l'article R. 145 -24 du code de la sécurité sociale la section des assurances sociales du conseil régional de Bourgogne de l'ordre des pharmaciens a notifié audit conseil régional la décision du 30 juin 2005 par laquelle elle a statué sur la plainte présentée contre M. X par la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or et le chef de service de l'échelon local de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; qu'en s'appuyant sur les faits relevés dans cette décision, le vice-président du conseil régional de l'ordre a déposé plainte contre M. X pour avoir notamment contrevenu aux dispositions de l'articles R 4235-3 du code de la santé publique prohibant la délivrance de facture ou d'attestation de complaisance et R. 4235 9 du même code exigeant du pharmacien qu'il se conforme aux règles régissant les institutions et régimes de protection sociale ; que M. X ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés et qui concernent la modification de la posologie de 21 spécialités pharmaceutiques sans accord préalable des médecins et sans délivrance aux patients de la quantité figurant sur les ordonnances modifiées, ainsi que la facturation de médicaments pour une durée supérieure à quatre semaines ; qu'il se borne à faire valoir qu'au moment où ces faits se sont produits il rencontrait de graves difficultés personnelles et familiales et qu'il a déjà été lourdement sanctionné pour ces faits ; qu'il y a donc lieu pour la chambre de discipline de considérer comme établis les faits reprochés ; que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles des pharmaciens et sont donc de nature à justifier une sanction

Sur la sanction :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, du 1er septembre 2008 au 28 février 2009.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : En application de l'article précédent, il est interdit à M. X d'exercer la pharmacie du 1er septembre 2008 au 28 février 2009.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne, au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et au président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Affaire examinée à la séance du 21 avril 2008 où siégeaient:

voix délibératives

M. CHARLIER Président — Mmes Michèle COURTIAL - Marie-Hélène JACOB - Christine PRUD'HOMME - MM Thierry GAUDRIAULT — Eric GENTIEN - Jean-Louis GUICHARD - Patrick JEANNE - M. le professeur Kimny TAN et Mme le professeur Odile CHAMBIN.

Le président honoraire de tribunal
administratif
président
de la chambre de discipline

signé

Michel CHARLIER

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-15 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.